

	<b>NOTE D'INFORMATION</b>	
	<b>Objet : Exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale</b>	<b>Date de MAJ :</b> 01/2019

### **Textes de référence**

#### **Décrets**

- 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale
- 2014-1624 du 24 décembre 2014 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale

#### **Circulaire**

- NOR RDFB1602064C du 20 janvier 2016

#### **Les bénéficiaires :**

Les dispositions législatives et réglementaires prévoient des facilités en faveur des agents qui exercent un mandat syndical tout en continuant leur activité professionnelle.

Les organisations syndicales désignent librement leurs représentants. Ces derniers, dont le nombre n'est pas réglementairement limité, bénéficient pendant les heures de service, soit d'autorisations spéciales d'absence (ASA) pour participer à des réunions spéciales, soit de décharges d'activité de service (DAS) pour exercer leur activité syndicale.

### **Annexe n° 1 : Tableau synthétique des principaux droits syndicaux dans la FPT**

## SOMMAIRE

<b>1. Locaux et équipements syndicaux .....</b>	<b>3</b>
<b>1.1 L'attribution d'un local.....</b>	<b>3</b>
<b>1.2 L'utilisation des NTIC .....</b>	<b>4</b>
<b>2. Les réunions d'information syndicales .....</b>	<b>5</b>
<b>3. Affichage des documents d'origine syndicale.....</b>	<b>5</b>
<b>4. Distribution des documents d'origine syndicale .....</b>	<b>6</b>
<b>5. Le crédit de temps syndical.....</b>	<b>6</b>
<b>5.1 .....La répartition des autorisations d'absence et des décharges d'activité de service (DAS)</b>	<b>6</b>
<b>5.2 Les effectifs à prendre en compte pour déterminer le nombre d'heures.....</b>	<b>7</b>
5.2.1 Pour les autorisations d'absence .....	7
5.2.2 Pour les décharges d'activités de service.....	7
<b>5.3 Octroi et refus d'heures de DAS par une collectivité .....</b>	<b>8</b>
<b>5.4 Modalités d'utilisation .....</b>	<b>8</b>
<b>5.3 Incidences financières .....</b>	<b>8</b>
<b>6. Les autorisations d'absence .....</b>	<b>8</b>
<b>6.1 Dispositions communes aux différentes autorisations d'absences prévues aux articles 16 et 17 du décret .....</b>	<b>8</b>
<b>6.2 Autorisations d'absence pour participer aux congrès ou réunions directeurs .....</b>	<b>9</b>
<b>6.3 Autorisations d'absence relevant du crédit de temps syndical.....</b>	<b>9</b>
<b>6.4 Autorisations d'absence pour assister à la réunion d'une instance .....</b>	<b>9</b>
<b>7. Autres dispositions .....</b>	<b>10</b>

L'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale est régi par le décret n°85-397 du 3 avril 1985.

Le 27 décembre 2014, un décret modificatif a été publié au Journal officiel. L'ensemble de ces dispositions entre en vigueur le 28 décembre 2014.

La circulaire du 20 janvier 2016 précise que ces dispositions sont applicables aux fonctionnaires titulaires, aux agents contractuels de droit public ou privé qui exercent leurs activités dans une collectivité territoriale, ainsi qu'aux agents détachés ou mis à disposition de la collectivité. Elles s'appliquent également aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public employés par des OPH dans les conditions prévues par le décret n° 2011-636 du 8 juin 2011.

***Cas particulier des fonctionnaires stagiaires qui accèdent pour la première fois à la FPT ou qui doivent suivre d'une manière continue les cours d'un organisme de formation :***

La période de stage doit permettre à l'autorité territoriale d'apprécier l'aptitude du stagiaire au service. À ce titre, ces fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'une décharge d'activité de service ou d'autorisations d'absence. Toutefois, cette règle peut être assouplie, notamment si la durée du stage est supérieure à un an, à condition que l'exercice de l'activité syndicale ne porte pas atteinte au bon déroulement du stage.

## **1. Locaux et équipements syndicaux**

### **1.1 L'attribution d'un local**

Pour l'attribution d'un local, le décret modificatif introduit la notion d'organisations syndicales représentatives : « sont considérées comme représentatives les organisations syndicales représentées au comité technique local ou au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ».

Ces organisations syndicales bénéficient d'un local commun ou distinct en fonction de l'effectif de la collectivité ou du centre de gestion et des collectivités qui lui sont affiliées. Les conditions d'attribution sont en partie modifiées (cf. tableau ci-dessous).

L'effectif considéré est celui de la collectivité territoriale, indépendamment de ses établissements publics, sauf si un comité technique commun a été constitué. Dans ce cas, il convient de prendre en compte les effectifs de toutes les collectivités qui composent le CT commun.

Les agents pris en considération dans cet effectif sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public et de droit privé, les agents accueillis en détachement ou par le biais d'une mise à disposition. Les agents de la collectivité détaché ou mis à disposition d'une autre collectivité ne sont pas comptabilisés.

<b>Avant la modification du décret du 3 avril 1985</b>	<b>Après la modification du décret du 3 avril 1985</b>
Dans les collectivités	
<u>Effectifs ≥ 50 agents</u> Un local commun Aux organisations syndicales (OS) représentées au CT ou au CSFPT	<u>Effectifs ≥ 50 agents</u> Un local commun OS ayant une section syndicale dans la collectivité et représentées au CT ou au CSFPT

<u>Effectifs ≥ 500 agents</u> Local distinct Aux OS représentés au CT local	<u>Effectifs ≥ 500 agents</u> Local distinct OS ayant une section syndicale dans la collectivité et représentées au CT ou au CSFPT
Dans les centres de gestion	
<u>Effectifs ≥ 50 agents</u> Un local commun Aux OS représentées au CT du Centre de gestion, aux CT des collectivités affiliées ou au CSFPT	<u>Effectifs ≥ 50 agents</u> Un local commun OS représentative (représentée au CT ou au CSFPT) ayant une section syndicale dans le centre de gestion ou dans une des collectivités affiliées
<u>Effectifs ≥ 500 agents</u> Local distinct Aux OS représentés au CT local	<u>Effectifs ≥ 500 agents</u> Local distinct OS représentative (représentée au CT ou au CSFPT) ayant une section syndicale dans le centre de gestion ou dans une des collectivités affiliées

Les modalités d'utilisation d'un local commun sont fixées par accord entre les organisations syndicales bénéficiaires, ou à défaut, par l'autorité territoriale.

Les locaux mis à disposition doivent être situés le plus près possible du lieu de travail des agents, et doivent être dotés des équipements indispensables à l'exercice du droit syndical : mobilier, poste informatique, connexion au réseau Internet, téléphone, accès aux moyens d'impression. Les coûts des communications, les conditions d'accès aux moyens de reprographie et le concours matériel de la collectivité pour l'acheminement de leur correspondance sont définis, le cas échéant, par l'autorité territoriale après concertation avec les organisations syndicales concernées en fonction des possibilités budgétaires de la collectivité.

En outre, le décret modificatif prévoit désormais qu'en cas d'impossibilité de mettre des locaux équipés à disposition des organisations syndicales, une subvention représentative des frais de location et d'équipement des locaux est versée aux organisations syndicales concernées. Les frais de location sont estimés sur la base d'une location consentie dans des conditions équivalentes, en terme de superficie et de coût, à celles mises en œuvre au sein de l'administration concernée. Ils doivent tenir compte de l'évolution du coût de l'immobilier, et peuvent donc évoluer.

*Références : Articles 3 et 4 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985, II.A de la circulaire du 20 janvier 2016*

## **1.2 L'utilisation des NTIC**

Un nouvel article relatif à l'utilisation des NTIC est inséré dans le décret du 3 avril 1985 et oblige à réserver un accès aux NTIC aux OS représentatives au CT local ou au CSFPT.

Relativement peu précis, il renvoie la détermination des modalités d'utilisation des NTIC et de certaines données à caractère personnel contenues dans les traitements automatisés relatifs à la gestion des ressources humaines, à l'autorité territoriale après avis du CT.

La circulaire précise que les NTIC sont constituée de la mise à disposition des organisations syndicales d'une adresse de messagerie électronique ainsi que de pages d'information syndicale spécifiquement réservées sur le site intranet de la collectivité.

Chaque organisation syndicale peut demander la création de listes de diffusion, sous réserve de la définition par l'autorité territoriale d'un critère de représentativité pour l'utilisation des TIC. Les données personnelles utilisées peuvent concerner l'adresse de messagerie professionnelle des agents, le service auquel ils sont affectés, le cadre d'emplois auquel ils appartiennent ou la catégorie hiérarchique pour les agents non fonctionnaires.

Les échanges électroniques entre les agents et les organisations syndicales sont confidentiels. Les agents sont libres à tout moment d'accepter ou de refuser un message électronique syndical.

*Références : Article 4-1 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985, II.B de la circulaire du 20 janvier 2016*

---

## **2. Les réunions d'information syndicales**

---

Les conditions d'organisation des réunions d'information mensuelles ne sont pas modifiées.

La circulaire apporte toutefois des précisions s'agissant des réunions à l'initiative des organisations syndicales représentatives. Celles-ci peuvent organiser, pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information par trimestre ou regrouper plusieurs heures mensuelles d'information par trimestre. La circulaire précise que les réunions peuvent être organisées dès le premier mois du trimestre. Si elles sont organisées pendant la dernière heure de service de la matinée ou de la journée, elles peuvent se prolonger au-delà de cette dernière heure de service.

Le décret introduit une limitation aux réunions d'information mensuelles : « Leur tenue ne peut conduire à ce que les autorisations spéciales d'absence accordées aux agents désirant y assister excèdent douze heures par année civile, délais de route non compris ».

Sont également introduites des dispositions relatives aux modalités d'organisation de ces réunions par les organisations syndicales et à la procédure de demande pour participer à ce type de réunion (demande 3 jours avant la réunion et accord sous réserve des nécessités du service).

Un nouveau type de réunion, dit « réunion spéciale » est par ailleurs créé.

Ainsi, pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement d'une ou plusieurs instances de concertation, chacun des membres du personnel peut assister à une réunion d'information spéciale, dont la durée ne peut excéder une heure par agent. Cette heure d'information spéciale s'ajoute au quota de douze heures prévu ci-dessus. Cette réunion spéciale peut être organisée au sein des services dont les personnels sont concernés par le scrutin par toute organisation syndicale candidate à l'élection considérée, sans condition de représentativité.

Les réunions citées ci-dessus ne peuvent s'adresser qu'aux personnels appartenant à la collectivité au sein duquel la réunion est organisée. Une réunion d'information doit être considérée comme syndicale dès lors que la demande émane d'une organisation syndicale s'il s'agit d'une réunion d'information organisée en vertu de l'article 5, ou d'une organisation syndicale représentée au comité technique ou au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale s'il s'agit d'une réunion d'information organisée en vertu de l'article 6 du décret.

La tenue d'une réunion d'information ne saurait être interdite pour un motif tiré de l'ordre du jour de cette réunion.

*Références : Article 6 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985, II.C de la circulaire du 20 janvier 2016*

---

## **3. Affichage des documents d'origine syndicale**

---

Les organisations syndicales déclarées dans la collectivité ainsi que les organisations représentées au CSFPT peuvent afficher toute information d'origine syndicale sur des panneaux réservés à cet usage en nombre suffisant et de dimensions convenables, et aménagés de façon à assurer la conservation des documents.

La circulaire précise que les panneaux doivent être dotés de portes vitrées ou grillagées et munies de serrures et installés dans chaque bâtiment administratif. Elle précise également que l'autorité territoriale n'est pas autorisée à s'opposer à l'affichage d'un document sauf s'il contrevient aux dispositions relatives aux diffamations et aux injures publiques.

*Références : Article 9 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985, II.D de la circulaire du 20 janvier 2016*

---

## 4. Distribution des documents d'origine syndicale

---

Tout document émanant d'une organisation syndicale peut être distribué dans l'enceinte des bâtiments administratifs sous réserve que :

- Cette distribution ne concerne que les agents de la collectivité
- Ce document soit concomitamment communiqué à l'autorité territoriale, éventuellement sous forme numérique
- Cette distribution ne porte pas atteinte au bon déroulement du service. Dans la mesure du possible, elle se déroule en dehors des locaux ouverts au public
- La distribution soit assurée par des agents qui ne sont pas en service ou bénéficient d'une décharge de service

*Références : Article 10 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985, II. E de la circulaire du 20 janvier 2016*

---

## 5. Le crédit de temps syndical

---

La notion de crédit de temps syndical est introduite par le décret modificatif.

Le crédit de temps syndical est constitué de deux contingents, reconduits chaque année jusqu'aux élections suivantes sauf modification du périmètre du comité technique ou variation de plus de 20% des effectifs :

- un contingent d'autorisations d'absence
- un contingent de décharges d'activité de service.

*Références : Article 12 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985*

### **5.1 La répartition des autorisations d'absence et des décharges d'activité de service (DAS)**

La répartition de ces deux contingents entre les organisations syndicales est profondément modifiée.

Chacun des deux contingents est réparti entre les organisations syndicales de la manière suivante :

- La moitié entre les organisations syndicales représentées au comité technique ou aux comités techniques du périmètre retenu pour le calcul du contingent, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent,
- L'autre moitié entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité technique ou des comités techniques du périmètre retenu pour le calcul du contingent, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

On peut noter que la représentation au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale n'entre plus en ligne de compte pour la répartition des contingents d'heures entre les organisations syndicales.

Dans la version antérieure du décret, pour les collectivités employant au moins 50 agents, le contingent d'autorisation d'absence était réparti entre les organisations syndicales ayant obtenu des suffrages pris en compte pour la répartition des sièges au CSFPT proportionnellement au nombre de voix obtenues au CTP local. Pour les décharges d'activité de service, 25% était réparti de manière égale entre les organisations syndicales représentées au CSFPT et 75 % entre les organisations qui ont obtenu des suffrages pris en compte pour la répartition des sièges au CSFPT, proportionnellement au nombre de voix obtenues au CT de la collectivité.

Le décret modificatif contient une clause provisoire de sauvegarde des droits acquis en matière de décharges d'activité de service et d'autorisations d'absence : « lorsque l'application des règles énoncées aux articles 12, 13 et 14 du décret du 3 avril 1985 susvisé, dans leur rédaction issue du présent décret, aboutit, à périmètre équivalent, à l'attribution de contingents de crédit de temps syndical utilisables sous forme d'autorisations d'absence ou de décharges d'activité de service, inférieurs aux facilités en temps contingentées accordées aux organisations syndicales en application des dispositions en vigueur à la date de publication du présent décret, un arrêté de l'autorité territoriale peut décider, pour une durée maximale d'un an, le maintien des droits à un niveau au plus égal à celui de l'année précédente. »

*Références : Article 13 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 ; Article 9 du décret n° 2014-1624 du 24 décembre 2014*

## 5.2 Les effectifs à prendre en compte pour déterminer le nombre d'heures

### 5.2.1 Pour les autorisations d'absence

Les modalités de calcul du nombre d'heures d'autorisation d'absence à répartir entre les organisations syndicales sont modifiées.

Le calcul doit désormais être effectué de la manière suivante : 1 heure d'autorisation d'absence est accordée pour 1 000 heures de travail accomplies (hors heures supplémentaires) par les électeurs inscrits sur la liste électorale du comité technique.

Précédemment, il s'agissait d'accorder une heure d'autorisation d'absence pour 1000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents.

Toutefois, l'autorité territoriale et les organisations syndicales peuvent convenir, dans un souci de simplification, notamment dans les grandes collectivités et selon l'importance de l'effectif des personnels à temps non complet ou à temps partiel, de calculer le contingent en appliquant la formule forfaitaire suivante :

1607 heures X nb d'électeurs inscrits sur la liste électorale du comité technique

1000 heures

*Références : Article 14 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985, III.C de la circulaire du 20 janvier 2016*

### 5.2.2 Pour les décharges d'activités de service

Le barème qui détermine le crédit d'heures de DAS à répartir entre les organisations syndicales est modifié pour les collectivités et les établissements publics les plus importants.

Nombre d'électeurs	Crédit d'heure accordé
Moins de 100 électeurs	Nombre d'heures par mois égal au nombre d'électeurs
100 à 200 électeurs	100 h/mois
201 à 400 électeurs	130 h/mois
401 à 600 électeurs	170 h/mois
601 à 800 électeurs	210 h/mois
801 à 1 000 électeurs	250 h/mois
1 001 à 1 250 électeurs	300 h/mois
1 251 à 1 500 électeurs	350 h/mois
1 501 à 1 750 électeurs	400 h/mois
1 751 à 2 000 électeurs	450 h/mois
2 001 à 3 000 électeurs	550 h/mois
3 001 à 4 000 électeurs	650 h/mois
4 001 à 5 000 électeurs	1 000 h/mois
5 001 à 10 000 électeurs	1 500 h/mois
10 001 à 17 000 électeurs	1 700 h/mois
17 001 à 25 000 électeurs	1 800 h/mois
25 001 à 50 000 électeurs	2 000 h/mois
Au-delà de 50 000 électeurs	2 500 h/mois

Les effectifs à prendre compte sont également différents dans le décret modificatif. Il faut désormais prendre en compte le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du comité technique ou des comités techniques du périmètre retenu pour le calcul. Jusqu'à présent, les collectivités devaient prendre en compte le nombre d'agents occupant un emploi figurant au compte administratif.

*Références : Article 19 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985*

### **5.3 Octroi et refus d'heures de DAS par une collectivité**

Les décharges d'activité de service peuvent être définies comme étant l'autorisation donnée à un agent public d'exercer, pendant ses heures de service, une activité syndicale en lieu et place de son activité administrative normale.

Le décret modificatif apporte une précision sur l'octroi des DAS. Les organisations syndicales doivent communiquer la liste nominative des agents bénéficiant des heures de décharges à la collectivité et, le cas échéant, au président du CDG15. La circulaire précise que les heures accordées mensuellement peuvent être reportées après accord de l'autorité territoriale.

Lorsqu'un représentant syndical a été déchargé partiellement de service, il convient que sa charge administrative soit allégée en proportion de l'importance de la décharge dont il est bénéficiaire. Le fait qu'un fonctionnaire est déchargé partiellement de service pour activités syndicales ne doit en aucun cas influencer l'appréciation portée sur sa manière de servir.

La collectivité peut refuser l'octroi d'heures de DAS à un agent. Le décret modifié précise désormais que ce refus doit être motivé. En cas de refus, une simple information de la CAP compétente est désormais prévue alors que jusqu'à présent, un avis était obligatoire.

*Références : Article 20 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985, III.D de la circulaire du 20 janvier 2016*

### **5.4 Modalités d'utilisation**

Chaque organisation désigne les agents qui peuvent bénéficier d'une décharge d'activité parmi le personnel en activité au sein de chaque collectivité ou établissement non affiliés au Centre de gestion d'une part et parmi les personnels affiliés au Centre de gestion d'autre part.

Si la désignation d'un agent contrarie le bon fonctionnement d'un service, l'autorité locale peut, après avis de la commission administrative paritaire compétente, inviter l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent.

Une convention relative aux modalités d'utilisation du contingent des heures de décharge est signée avec l'ensemble des organisations syndicales, les collectivités non affiliées et le Centre de gestion pour les autres.

La décharge d'activité est accordée, quant à elle, par l'employeur de l'agent demandeur sous la forme d'un arrêté nominatif (voir modèle ci-joint), puis d'une simple autorisation d'absence correspondant à chaque demande.

Ceci étant, il est rappelé que l'administration peut engager des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un fonctionnaire bénéficiaire d'une autorisation d'absence si elle estime que cette autorisation n'a pas été utilisée en conformité avec son objet.

### **5.5 Incidences financières**

Les dépenses engendrées par les décharges d'activité de service sont à la charge de chaque collectivité et établissement non affiliés ou du Centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés et ce, dans la limite des règles de remboursement fixées par le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 (et la circulaire du 25 novembre 1985).

Pour obtenir ces remboursements, il faut utiliser les imprimés mis en ligne sur le site internet du Centre de gestion et fournir à l'appui les justificatifs demandés.

---

## **6. Les autorisations d'absence (ASA)**

---

### **6.1 Dispositions communes aux différentes autorisations d'absences prévues aux articles 16 et 17 du décret**

Le décret précise désormais que les demandes d'autorisation d'absence doivent être formulées 3 jours au moins avant la date de la réunion et que les refus doivent faire l'objet d'une motivation écrite comportant

les considérations de droit et de faits qui fonde la décision. La circulaire précise que seules des raisons objectives et propres à chaque situation, tenant à la continuité du fonctionnement du service, peuvent être invoquées pour justifier qu'il ne soit pas fait droit à la demande d'un agent.

Concernant la nature des réunions, la circulaire précise qu'est considéré comme congrès une assemblée générale définie comme telle par les statuts de l'organisation concernée, ayant pour but d'appeler l'ensemble des membres à se prononcer sur l'activité et l'orientation du syndicat. Est considéré comme organisme directeur tout organisme qualifié comme tel par les statuts de l'organisation syndicale.

Le décret ne limite pas le nombre d'agents susceptibles de bénéficier de ces autorisations d'absence. Ils doivent toutefois être désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation et justifier du mandat dont ils sont investis. Ils doivent pour cela adresser leur demande d'autorisation d'absence en joignant leur convocation à la réunion concernée.

*Références : Article 15 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985, III. C de la circulaire du 20 janvier 2016*

## **6.2 Autorisations d'absence pour participer aux congrès ou réunions directeurs**

Le décret modifié fait désormais une distinction entre les organisations syndicales représentées au Conseil commun de la fonction publique (CCFP) et celles qui n'y sont pas représentées.

Dans le cas de participations aux réunions ou congrès des organismes directeurs de syndicats non représentés au Conseil commun de la fonction publique, un agent peut bénéficier d'autorisations d'absence dans la limite de 10 jours par an.

Cette limite est portée à 20 jours dans le cas de participations aux réunions ou congrès des organismes directeurs des organisations syndicales internationales. Elle peut également être portée à 20 jours pour participer aux réunions ou congrès des organisations syndicales représentées au Conseil commun de la fonction publique.

*Références : Article 16 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985*

## **6.3 Autorisations d'absence relevant du crédit de temps syndical**

Les autorisations d'absence relevant du crédit de temps syndical sont calculées en fonction des effectifs et des résultats des élections du CT (voir partie 5). Elles ont pour objet de participer aux congrès ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux indiqués au 6.2. Elles concernent, selon la circulaire, les réunions des structures locales d'un syndicat national et des sections syndicales locales.

Étant donné que ces autorisations d'absence sont d'un autre niveau que celles du 6.2, elles peuvent se cumuler et un même agent peut bénéficier des deux types d'autorisations d'absence.

*Références : Article 17 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985, III. C de la circulaire du 20 janvier 2016*

## **6.4 Autorisations d'absence pour assister à la réunion d'une instance**

S'agissant des autorisations d'absence pour participer aux réunions des instances, le décret liste désormais les instances ouvrant droit au bénéfice d'autorisations d'absence alors que jusqu'à présent il renvoyait aux organismes statutaires créés en application de la loi du 26 janvier 1984 :

- Conseil commun de la fonction publique ;
- Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;
- Centre national de la fonction publique territoriale ;
- Comités techniques ;
- Commissions administratives paritaires ;
- Commissions consultatives paritaires ;
- Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- Commissions de réforme ;
- Conseil économique, social et environnemental ;

- Conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux.

Les représentants bénéficient des mêmes droits pour la participation aux réunions des instances qui émanent de ces organismes (exemple : formations disciplinaires des CAP).

Cette autorisation est désormais délivrée sur convocation ou sur réception du document les informant de la réunion :

- aux représentants titulaires convoqués pour participer à la réunion
- aux suppléants convoqués pour remplacer un titulaire absent
- aux suppléants ayant vocation à participer à la réunion en présence du titulaire
- aux suppléants siégeant avec voix délibérative en présence du titulaire
- aux experts convoqués par le président de l'instance pour éclairer les membres de l'instance sur un point de l'ordre du jour et assister aux débats

Des autorisations d'absence sont également prévues pour participer à des réunions de travail organisées par l'administration ou à des négociations dans le cadre de l'article 8 bis de la loi du 13 juillet 1983 (négociations au niveau national relatives à l'évolution des rémunérations et du pouvoir d'achat avec les représentants du Gouvernement, négociations avec les autorités compétentes sur les conditions de travail...).

Ces autorisations se cumulent, le cas échéant, avec les autorisations spéciales d'absence des articles 16 et 17 du décret.

*Références : Article 18 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985, III. C de la circulaire du 20 janvier 2016*

---

## **7. Autres dispositions**

---

Enfin, le décret apporte des précisions sur le déroulé de carrière d'un agent mis à disposition ou déchargé de service. Il intègre les conditions de mise à disposition d'un agent auprès d'une organisation syndicale, prévu par le décret du 23 avril 1985, dans le décret du 3 avril 1985 (abrogation du décret du 23 avril 1985 sur la mise à disposition). Il modifie à la marge le décret n°85-552 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale.

*Références : Articles 21 à 31 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 ; article 6 et 8 du décret n° 2014-1624 du 24 décembre 2014.*